

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-038
Portant réglementation de la circulation et du stationnement

Le Maire de la Commune de SUZE-LA-ROUSSE (Drôme)

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande, en date du 16/04/2024, de l'entreprise AFFACOM (75 avenue Jean Moulin 26290 DONZERE – jennyhernandez@affaglobal.com 0970192828) d'obtenir un arrêté de police de circulation dans le cadre de travaux de réparation de conduite fibre, pour le compte de la société AXIONE, sur la Route Départementale n°59, en agglomération, dénommée rue des Remparts, **du 22/04/2024 au 22/05/2024**,

Considérant les travaux réalisés sur cette même rue et aux mêmes dates, par l'entreprise SAS TEYSSIER ;

ARRÊTE

Article 1 : Les travaux désignés ci-dessus seront réalisés par l'entreprise AFFACOM, **entre le 22/04/2024 et le 26/04/2024** sur la rue des Remparts concomitant à ceux réalisés par la SAS TEYSSIER.
La rue des Remparts sera donc interdite à la circulation pendant toute la durée des travaux.

Article 2 : La signalisation provisoire sera mise en place, au droit et aux abords du chantier, maintenue en permanence en bon état, de jour comme de nuit, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise chargée du chantier.
Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 3 : Il sera strictement interdit à tout autre véhicule que celui de la société AFFACOM de stationner aux abords du chantier pendant toute la durée des travaux.
Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux véhicules des services publics ou chargés de mission publique ou de santé, justifiant de motifs graves ou impérieux dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 6 : Le maire, l'entreprise chargée des travaux, le Chef de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE Cedex ou sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à SUZE-LA-ROUSSE, le 18/04/2024
Le Maire,
Hervé MEDINA

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée